

**DECISION DCC 05-143  
DU 29 NOVEMBRE 2005**

**PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Contrôle de constitutionnalité. Loi n° 2005-30 relative à la protection du droit d'auteur et des droits voisins en République du Bénin, votée par l'Assemblée nationale le 09 août 2005. Conformité sous réserve. Conformité. Inséparabilité.

*Aux termes des dispositions de l'article 121 de la Constitution, la Cour constitutionnelle, à la demande du Président de la République ou de tout membre de l'Assemblée nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation.*

*Dès lors, l'examen de la loi déferée fait apparaître que certaines de ses dispositions sont conformes à la Constitution sous réserve d'observations et que d'autres y sont conformes.*

**La Cour Constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 05 septembre 2005 enregistrée à son Secrétariat le 06 septembre 2005 sous le numéro 052-C/153/REC, par laquelle le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, soumet au contrôle de constitutionnalité la Loi n° 2005-30 relative à la protection du droit d'auteur et des droits voisins en République du Bénin, votée par l'Assemblée Nationale le 09 août 2005 ;

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle

;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Conceptia L. D. OUINSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que l'examen de la loi déferée révèle que certaines de ses dispositions sont conformes à la Constitution sous réserve d'observations et que d'autres y sont conformes ;

En ce qui concerne les dispositions conformes à la Constitution sous réserve de certaines observations.

**Considérant** qu'il résulte de l'analyse de la loi sous examen qu'il y a lieu de :

Article 1<sup>er</sup>.- Définir le terme : « **Réémission** » utilisé à l'article 66.

Article 4.1 alinéa 5.- Ecrire : « ... **par le conjoint contre lequel n'existe pas un jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée ou qui n'a pas ...** » ;

Article 6 alinéa 2.- « Ils sont représentés ... par l'éditeur ou le publicateur originaire ... » : Remplacer le mot : « publicateur » par un mot plus compréhensible.

Article 8.- Ecrire : « ... **Les œuvres lithographiques, picturales et de dessins, les gravures ...** » ;

Article 51 – 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> tirets.- Ecrire :  
- « **de fournir à l'auteur ou à ses ayants droit ou à l'organisme de gestion collective, un état justifié de ses recettes.**  
- **de verser à l'auteur ou à ses ayants droit ou à l'organisme de gestion collective, le montant des redevances prévues.** » .

A l'article 60 - 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> tirets.-

- Réunir les deux astérix en un seul.

Ecrire : « La radiodiffusion de son interprétation ou exécution, sauf lorsque la radiodiffusion **est faite** à partir d'une fixation d'interprétation ... présente loi **ou est** une **réémission** autorisée par l'organisme ... ».

« La communication au public de son interprétation ou exécution, sauf lorsque cette communication est faite à **partir d'une** fixation de l'interprétation ou de l'exécution **ou d'une** radiodiffusion de l'interprétation ou de l'exécution ».

Article 60 – 5<sup>ème</sup> tiret.- Ecrire : « **la première distribution au public ... par la vente ou par tout autre acte opérant transfert de propriété** », la vente en elle-même n'étant pas un transfert de propriété.

Article 65 – 3<sup>ème</sup> tiret.- Même observation qu'à l'article 60 – 5<sup>ème</sup> tiret.

Article 66 alinéa 1<sup>er</sup> – 1<sup>er</sup> tiret.- Définir « **Réémission** » à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 95 alinéa 2.- Supprimer « *A cet effet* » pour faire ressortir les deux voies d'intervention et ajouter : « **et procèdent** ». « *Ils agissent d'office ou à la requête soit de l'auteur ou de ses ayants droit ... et procèdent à la saisie contrefaçon de tous les exemplaires ...* » ;

alinéa 4.- Ecrire : « *Au cas où la saisie se révélerait non fondée suite à une décision de justice ...* ».

Article 126.- Ecrire « **siège social** ».

Article 132 alinéa 2.- Reformuler l'alinéa et écrire : « **Ne sont pas remis en cause, les effets légaux des actes et contrats ...** ».

En ce qui concerne les dispositions conformes à la Constitution.

*Considérant* que toutes les autres dispositions de la présente loi sont conformes à la Constitution ;

**D E C I D E :**

**Article 1er.-** Sont conformes à la Constitution sous réserve des observations ci-dessus, les articles 1<sup>er</sup>, 4.1 alinéa 5, 6 alinéa 2, 8, 51 – 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> tirets, 60 – 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> tirets, 60 – 5<sup>ème</sup> tiret, 65 – 3<sup>ème</sup> tiret, 66 alinéa 1<sup>er</sup> – 1<sup>er</sup> tiret, 95 alinéas 2 et 4, 126, 132 alinéa 2.

**Article 2.-** Toutes les autres dispositions de la loi sont conformes à la Constitution.

**Article 3.-** Sont inséparables de l'ensemble du texte les dispositions citées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision.

**Article 4.-** La présente décision sera notifiée au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, les vingt-quatre et vingt-neuf novembre deux mille cinq,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien SEBO		Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Conceptia L. D. OUINSOU.-

Conceptia L. D. OUINSOU.-